



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concours externe et interne de professeur technique ouvert au titre de l'année 2026

**Spécialité : Culture et Savoirs de
Base**

**Notice de renseignements aux
candidats**

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Notice relative aux conditions d'accès au concours externe et interne de professeur technique de la protection judiciaire de la jeunesse

Les professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse sont des fonctionnaires d'Etat constituant un corps classé dans la catégorie A.

Les professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent intervenir en Unité Educative d'Accueil de Jour (UEAJ), en Centre Educatif Fermé (CEF), en Service Educatif en Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs (SE-EPM) et en Unité Educative de Milieu Ouvert (UEMO) lorsqu'ils sont chargés d'une mission d'insertion.

Ils contribuent à la prise en charge des mineurs dans le cadre de l'intervention éducative en mettant en œuvre le module des acquisitions par des séquences d'apprentissage grâce à l'utilisation de différents médias pédagogiques. Par leur intervention, les professeurs techniques favorisent les processus de socialisation et d'acquisition de savoirs et de techniques. Ils sont amenés à développer des partenariats diversifiés pour faciliter l'accès des jeunes aux dispositifs de droit commun et à la découverte de leur environnement.

NB : Les concours externe et interne sont nationaux. Au moment de l'inscription votre choix de direction interrégionale (ou territoriale d'Outre-Mer) ne vaut que pour le lieu des épreuves écrites. En cas d'admissibilité, les épreuves orales se tiendront à Paris. Les postes qui seront proposés aux lauréats sont répartis sur le territoire.

Références :

Code général de la fonction publique ;

Décret n°96-1113 du 19 décembre 1996 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 27 février 1998 modifié fixant les spécialités et les règles d'organisation générale des concours pour le recrutement de professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 12 juillet 1999 modifié relatif à la formation initiale des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 13 janvier 2026 autorisant l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'année 2026.

SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS	4
1.1 Conditions générales	4
1.2. Conditions d'inscription au concours de professeur technique.....	4
2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :	5
2.1 : Procédure d'inscription :	5
2.2 : Pièces à fournir :	6
2.3 : Convocation :	7
2.4 : Cas possibles de recours à la visioconférence pour les épreuves orales :	8
3. NATURE DES EPREUVES :	8
3.1 Épreuves écrites d'admissibilité :.....	8
3.2 Épreuves orales d'admission :.....	8
3.3 Dispositions communes aux épreuves d'admissibilité et d'admission :	9
3.4 Programme.....	9
3.5. Répression de la fraude	11
4. NOMINATION ET FORMATION :	12
4.1 Consultation préalable du FIJAIS et du FIJAIT et du bulletin n°2 du casier judiciaire des lauréats :.....	12
4.2 Formation :	13
5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE :	13
5.1 Titularisation :	13
5.2 Avancement :	14
ANNEXE 1 : ADRESSES ET COORDONNEES DES CENTRES D'EXAMENS	15
ANNEXE 2 : LES AMENAGEMENTS D'EPREUVES	17

1. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours externe ou interne. L'envoi d'une convocation aux épreuves écrites ne vaut pas admission à concourir ; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que l'ensemble des conditions pour concourir est rempli.

Le concours ouvert en 2026 concerne la spécialité : Culture et Savoirs de Base.

1.1 Conditions générales

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française ou être ressortissant des autres Etats de l'Union européenne ainsi que des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2) Jouir de leurs droits civiques ;
- 3) Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions. **Toute mention portée sur son casier judiciaire incompatible avec le métier de professeur technique et empêchera la nomination dans le corps ;**
- 4) Ne pas avoir de mentions portées au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJ AIS) et au fichier des infractions terroristes (FIJAIT). Toute mention portée sur ces fichiers est incompatible avec le métier de professeur technique et empêchera la nomination dans le corps ;
- 5) Se trouver en position régulière au regard du code du service national.

1.2. Conditions d'inscription au concours de professeur technique

Les conditions de recrutement des professeurs techniques sont prévues aux articles 4, 5 et 6 du décret n°96-1113 du 19 décembre 1996 modifié relatif au statut particulier du corps des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les candidats doivent pouvoir justifier de la condition de diplôme requise au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve, soit le 12 mai 2026.

- **Conditions d'inscription pour le concours externe :**

Le concours externe est ouvert :

1° Aux candidats **justifiant d'une licence** ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins **trois années d'études après le baccalauréat**, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux 7 et 6 en application de la loi du 16 juillet 1971 ;

Soit :

2° Aux candidats **ayant ou ayant eu la qualité de cadre** au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient **et justifiant de cinq années d'activité professionnelle** effectuées en leur qualité de cadre.

NB : la durée d'activité professionnelle est appréciée au 1^{er} janvier 2026.

- **Conditions d'inscription pour le concours interne :**

Deux conditions cumulatives à remplir :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, qui justifient **de trois années de services publics**

ET d'un diplôme d'études universitaires générales, ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études d'au moins deux années après le baccalauréat.

La condition de durée de services est appréciée au 1^{er} janvier 2026.

- **Dispenses de diplôme :**

Les mères ou pères de famille (élevant ou ayant élevé au moins trois enfants) peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées (art. L 325-10 du code général de la fonction publique).

En application de l'article L. 221-3 du code du sport, les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours de l'État sans remplir les conditions de diplômes exigées. Ils doivent être inscrits sur la liste ministérielle, établie par le ministre chargé des sports, en cours de validité à la date à laquelle est exigé le diplôme pour se présenter au concours.

Merci de joindre à votre dossier d'inscription une copie des documents permettant une dispense de diplôme.

NB : aucune demande de reconnaissance d'expérience professionnelle n'est possible sur le concours de professeur technique. En effet, les concours donnant accès à des corps enseignants et corps assimilés sont exclus de l'application du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique (Cf. art. 2 de ce décret).

2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

2.1 : Procédure d'inscription :

- **Les inscriptions se font par voie électronique** à partir du vendredi 27 février 2026 sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrute.fr). L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'inscription devra être validée pour être prise en compte, en cliquant sur le bouton « valider » avant de quitter l'application. La date de fin de saisie est fixée au lundi 30 mars 2026 à 23h59.

- **A défaut d'inscription par voie électronique**, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire en retirant le « dossier imprimé » auprès de la direction interrégionale. Celui-ci devra être adressé au plus tard au 30 mars 2026 (cachet de la poste faisant foi) par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription afin que l'inscription puisse être prise en compte.

En complément de l'inscription en ligne, les candidats doivent transmettre à la direction interrégionale d'inscription, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, les pièces listées ci-dessous en version papier (cachet de la poste faisant foi) par voie postale en recommandé avec accusé de réception à

l'adresse de la direction interrégionale d'inscription. Merci d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription.

Candidats d'outre-mer :

Les candidats qui résident en outre-mer et souhaitent passer leur épreuve écrite en outre-mer, doivent lors de la pré-inscription en ligne, choisir le centre d'examen d'outre-mer concerné (Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Guadeloupe, ou Martinique). Ce choix ne vaut que pour le lieu de passage de l'épreuve écrite. **Le dossier d'inscription doit être transmis par voie postale en recommandé à la direction interrégionale Ile-de-France/outre-mer.**

NB : Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

2.2 : Pièces à fournir :

A la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent **impérativement** fournir les pièces ci-dessous énumérées, nécessaires à la constitution de leur dossier d'inscription, **au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le 30 mars 2026 :**

Pour tous les candidats :

- une photocopie recto-verso lisible de leur carte nationale d'identité (ou passeport) en cours de validité ;
- une photographie d'identité récente au format standard ;
- pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, un certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté - ex-JAPD.

Pour le concours externe :

- Une copie des titres ou diplômes ;
- Si vous vous inscrivez en qualité de cadre : remplir le descriptif de l'expérience professionnelle et fournir une copie du ou des contrats de travail et certificats de travail ou tous les documents **permettant de justifier cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre** au sens de la convention collective du travail dont vous relevez ou relevez.

Pour le concours interne :

- Une copie des titres ou diplômes ;
- Un état des services. Cet état des services fera apparaître clairement que le candidat justifie de **trois ans** au moins de **services publics au 1^{er} janvier 2026**.

L'ensemble de ces documents devra être adressé à la direction interrégionale ou territoriale d'inscription **en courrier recommandé avec accusé de réception**.

Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves :

- le cas échéant : Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves : Un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, et qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (Cf. Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap). Cf. fiche relative aux aménagements d'épreuves en annexe.

La date limite d'envoi des certificats médicaux est fixée au 20 avril 2026.

Attention, les candidats qui seront admissibles à l'épreuve écrite et demandant un aménagement d'épreuves pour l'épreuve orale d'admission devront transmettre à nouveau un certificat médical de moins de six mois avant l'épreuve par courriel au service organisateur des concours (cf. cas possibles de recours à la visioconférence ci-dessous).

Dès l'ouverture du concours, il vous appartient de **vous assurer que votre dossier d'inscription comprend l'intégralité des pièces requises**, listées dans la notice de renseignements. Toutes les pièces devront être transmises **impérativement** dans les délais à l'adresse de direction interrégionale d'inscription, **par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception** (merci d'indiquer vos n° de *pré-inscription* et de *certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription*).

2.3 : Convocation :

Important :

Avant les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission, les candidats recevront **une convocation personnelle** indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves. Si la convocation pour l'épreuve écrite ou les épreuves orales n'est pas parvenue aux candidats **dix jours** avant la date de début de l'épreuve (mentionnée sur le dossier d'inscription), les candidats **doivent se renseigner** auprès de leur direction interrégionale d'inscription pour l'épreuve écrite et auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation, adresse courriel : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr) pour les épreuves orales.

L'administration décline toute responsabilité au cas où les convocations ne parviendraient pas aux candidats quelle qu'en soit la raison.

2.4 : Cas possibles de recours à la visioconférence pour les épreuves orales :

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande devra être adressée au plus tard le **11 septembre 2026** par courriel au service organisateur du concours à l'adresse électronique suivante : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et **au plus tard le 21 septembre 2026**, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

3. NATURE DES EPREUVES :

Le concours externe et interne de professeur technique de la protection judiciaire de la jeunesse comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Cf. art. 4 et 5 de l'arrêté du 27 février 1998 modifié fixant les spécialités et les règles d'organisation générale des concours pour le recrutement de professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse.

3.1 Épreuves écrites d'admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité de chaque concours consistent en :

1° L'étude d'un cas pratique concernant le domaine éducatif et de l'insertion sociale et professionnelle, donnant lieu à des propositions d'actions (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

Cette épreuve est destinée à apprécier les qualités de méthode et d'analyse du candidat et les connaissances des publics accueillis à la protection judiciaire de la jeunesse ;

2° Des questions de connaissances portant sur les savoirs professionnels et les techniques relatifs à la spécialité : Culture et Savoirs de Base (durée : une heure ; coefficient 2).

NB : les épreuves écrites sont identiques pour le concours interne et le concours externe.

3.2 Épreuves orales d'admission :

Les épreuves d'admission de chaque concours comportent :

1° Une épreuve pratique, en présence des membres du jury ou d'examineurs spéciaux nommés pour cette épreuve, relative à la spécialité choisie, au moment de l'inscription au concours, par le candidat (durée : 8h maximum ; coefficient 4).

Outre les aptitudes professionnelles, cette épreuve vise à vérifier les qualités pédagogiques et d'enseignement du candidat.

2° Une épreuve orale qui consiste en **un exposé et une discussion avec le jury** (durée : trente minutes ; coefficient 3).

L'exposé prend appui sur un document relatif aux missions ou au fonctionnement du service public de la protection judiciaire de la jeunesse pour les candidats du concours interne ou sur une question se rapportant aux grands problèmes de société pour les candidats du concours externe (durée de la préparation : trente minutes).

Cette épreuve est destinée à apprécier la motivation, les capacités relationnelles du candidat ainsi qu'à vérifier ses connaissances en matière de législation du travail dont le programme est fixé dans l'arrêté du 27 février 1998 modifié fixant les spécialités et les règles d'organisation générale des concours pour le recrutement de professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse.

Attention, les candidats qui seront admissibles à l'épreuve écrite et demandant un aménagement d'épreuves pour l'épreuve orale d'admission devront transmettre à nouveau un certificat médical de moins de six mois avant l'épreuve par courriel au service organisateur des concours

3.3 Dispositions communes aux épreuves d'admissibilité et d'admission :

La participation à l'ensemble des épreuves est obligatoire.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission est éliminatoire.

Le jury détermine souverainement, dans le respect de l'anonymat des copies, le nombre de candidats à admettre aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit la liste, par ordre alphabétique, des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés définitivement admis ainsi que celle des candidats inscrits sur la liste complémentaire.

3.4 Programme

Epreuve écrite de questions de connaissances et première épreuve d'admission : Les programmes sont, sauf mention contraire, ceux des brevets de technicien supérieur et diplômes universitaires de technologie correspondants, éventuellement ceux des classes de second cycle du second degré correspondantes, traités au niveau licence, diplôme d'ingénieur ou diplôme d'une école du haut enseignement commercial (cf. art. 6 de l'arrêté du 27 février 1998 modifié fixant les spécialités et les règles d'organisation générale des concours pour le recrutement de professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse).

Programme portant sur la législation du travail (2^e épreuve orale d'admission) :

Cf. annexe de l'arrêté du 27 février 1998 modifié fixant les spécialités et les règles d'organisation générale des concours pour le recrutement de professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse.

I-Le travail et la formation professionnelle

Le code du travail :

Contrat d'apprentissage ;

Contrat de travail ;

Salaire ;

Conventions et accords collectifs de travail ;

Repos et congés ;

Hygiène, sécurité et conditions de travail ;

Groupements professionnels, représentation des salariés ;

Formation professionnelle continue ;

Conflits du travail ;

Contrôle de la législation du travail (inspection du travail...).

Le service public de l'emploi :

L'organisation nationale ;

L'organisation déconcentrée (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'établissement mentionné à l'article L. 5315-1 du code du travail, les missions locales et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation...);

Les principaux dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion (Fonds national de l'emploi...).

Les conseils régionaux (attributions en matière d'insertion et de formation professionnelle, notamment pour les 16-25 ans).

Les organismes consulaires (chambres de commerce, chambres de métiers), leur rôle en matière de formation et d'emploi.

Les entreprises et leurs organisations professionnelles.

II.-La sécurité sociale

Les grands principes du système français de sécurité sociale.

Le régime général et les diverses prestations (assurances maladie, invalidité, vieillesse, maternité, accidents du travail...).

Les prestations familiales.

Les cotisations.

III.-L'aide sociale (hors l'aide sociale à l'enfance)

L'aide médicale.

L'aide aux handicapés.

L'aide au logement.

L'aide à l'hébergement et à la réadaptation sociale.

Le revenu de solidarité active.

Les autres dispositifs d'aide contre l'exclusion.

Les divers acteurs de l'aide sociale (Etat, collectivités territoriales, associations...).

Programme relatif à la spécialité culture et savoirs de base :

Français

Lecture : théories actuelles de l'apprentissage de la lecture ; analyse des compétences de base, des compétences approfondies et des compétences remarquables.

Vocabulaire, orthographe lexicale, grammaire et orthographe grammaticale.

Littérature : les principaux auteurs français et étrangers ; la littérature de la jeunesse.

Mathématiques

Les nombres, le calcul numérique et algébrique (utilisation, interprétation et construction d'une formule algébrique).

La géométrie.

La mesure, le repérage.

Les grands courants de l'épistémologie des mathématiques et des éléments d'histoire des mathématiques.

Sciences et technologie

Unité et diversité du monde vivant.

Le corps humain et l'éducation à la santé.

Le ciel et la Terre.

La matière et l'énergie.

Objets et réalisations technologiques.

Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Éléments d'histoire des sciences.

Histoire

Les grandes périodes de l'histoire de la France situées dans l'évolution européenne et mondiale.

Education civique

Une citoyenneté responsable.

La vie civique dans la société.

Pédagogie

Les grands courants pédagogiques.

Les difficultés d'apprentissage : aspects psychologiques cognitifs, sociaux et culturels.

3.5. Répression de la fraude

En application de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, « *Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.* »

Les délits sont notamment passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

4. NOMINATION ET FORMATION :

4.1 Consultation préalable du FIJAIS et du FIJAIT et du bulletin n°2 du casier judiciaire des lauréats :

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et terroriste (FIJAIT) a été créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et modifié, notamment, par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010.

Le FIJAIS/FIJAIT constitue (article 706-53-1 du code de procédure pénale) une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon des modalités prévues par le chapitre II du titre 19ème du code de procédure pénale.

La consultation de l'application FIJAIS/FIJAIT par le bureau du recrutement et de la formation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objectif exclusif la vérification que chaque lauréat de concours ne fasse pas l'objet d'une inscription au FIJAIS/FIJAIT et puisse ainsi être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

En parallèle, il est également procédé à une vérification du bulletin n°2 du Casier judiciaire de chaque lauréat.

Les lauréats dont le B2 porte des mentions incompatibles avec les fonctions, ne pourront pas être nommés.

Conformément à l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, l'administration a jusqu'à la date de nomination pour vérifier que les candidats disposent des conditions requises pour concourir.

4.2 Règlement d'affectation

Après la diffusion des résultats du concours le règlement d'affectation sera transmis aux lauréats et le processus d'affectation des lauréat(e)s se déclinera comme suit :

Tous les lauréat(e)s des concours de professeur technique recevront la liste des postes proposés par l'administration.

Les lauréat(e)s classeront TOUS les postes par ordre de choix prioritaires et retourneront leur liste par mail au bureau RH1.

L'administration, lors d'une réunion d'affectation, attribuera les postes aux lauréat(e)s en 2 séquences :

1^{ère} séquence : Affectation des lauréat(e)s qui exercent déjà des fonctions dans le corps de nomination en tant que contractuels ou agents missionnés sur poste pérenne vacant, s'ils souhaitent conserver leur poste et que celui-ci figure sur la liste des postes proposés.

2^{ème} séquence : Affectation des autres lauréat(e)s et ceux ayant déclaré ne pas vouloir conserver leur poste actuel selon leurs vœux. La prise en compte du rang de classement n'est utilisée que si plusieurs lauréat(e)s se positionnent sur le même poste.

Les postes qui seront proposés à l'issue du concours sont répartis sur le territoire national. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

Pour la session 2026, les lauréat(e)s seront nommé(e)s au 1^{er} janvier 2027.

4.3 Formation :

Les candidats admis aux concours externe et interne sont nommés professeurs techniques stagiaires et reçoivent une formation.

Cette formation est fondée sur les principes d'alternance entre des séquences théoriques et des stages.

Elle comprend deux phases :

- la première de 15 semaines vise à l'acquisition des éléments théoriques et techniques nécessaires à l'exercice de cette fonction à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- la seconde de 27 semaines place le stagiaire en situation d'apprentissage professionnel dans un établissement ou service de la protection judiciaire de la jeunesse et dans des administrations ou organismes partenaires de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les professeurs techniques bénéficient d'un entretien de positionnement dans les semaines qui suivent la nomination. Cet entretien formalisé sur une fiche définit les besoins individualisés de chaque agent. Chaque agent en formation, durant la première année d'exercice de ses fonctions, est accompagné par un tuteur choisi parmi les professionnels occupant les mêmes fonctions que lui et désigné par la direction territoriale d'affectation de l'agent.

A l'issue de l'année de stage, la formation doit être validée pour permettre l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel de la protection judiciaire de la jeunesse et la titularisation.

5. DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE :

Merci de vous référer au site Internet du ministère de la justice ou au site Internet de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).

5.1 Titularisation :

A l'issue de leur stage, les professeurs techniques stagiaires ont vocation à être titularisés. Ils peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à redoubler l'année de stage. L'autorisation de redoubler l'année de stage ne peut être accordée qu'une fois.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La période de formation est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du corps des professeurs techniques dans la limite d'une année.

5.2 Avancement :

Le corps des professeurs technique de la protection judiciaire de la jeunesse, constitue un corps relevant de la catégorie A au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ce corps comprend deux grades :

- 1° Le grade de professeur technique de classe normale ;
- 2° Le grade de professeur technique hors classe.

Les modalités d'avancement sont prévues par les articles de 14 et 16 du décret n° 93-113 du 19 décembre 1996 modifié relatif au statut particulier des professeurs techniques de la protection judiciaire de la jeunesse.

ANNEXE 1 : ADRESSES ET COORDONNEES DES CENTRES D'EXAMENS

Direction interrégionale	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale PJJ GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45- 58-70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.86.14 ✉ concours.dirpjj-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale PJJ CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63- 69-73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND EST	Alsace, Champagne Ardennes, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68- 88	4 Rue d'Auxonne 54000 NANCY ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53- 56-61-72-76-85	3 avenue Belle Fontaine Bâtiment « Energies B » 35510 CESSON-SEVIGNE ☎ 02.99.87.95.10 ✉ concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
Direction interrégionale PJJ GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas- de-Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté – CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
Direction interrégionale PJJ Ile-De-France/ Outre-mer	Ile de France et outre-mer Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95 Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte, Polynésie.	9/11 rue Georges Pitard 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.dirpjj-idf-om@justice.fr
Direction interrégionale PJJ SUD	Occitanie (Languedoc- Roussillon, Midi-Pyrénées) Départements : 09-11-12-30-31-32-34-46-48- 65-66-81-82	371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex ☎ 05.61.00.79.00 ✉ concours.dirpjj-sud@justice.fr

Direction interrégionale/territoriale d'outre-mer	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45-58- 70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.86.14 ✉ concours.dirpji-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69- 73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpji-centre-est@justice.fr

ANNEXE 2 : LES AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES

Les candidats et les aménagements d'épreuves

La notion de Handicap :

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la fonction publique a pris des dispositions, et prévoit que des aménagements aux concours soient appliqués à tout ou partie des épreuves. Ces mesures s'adressent aux travailleurs qui présentent, au moment du concours, un « handicap » tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Ne relèvent donc pas du dispositif les candidats concernés par une limitation « temporaire » d'activité (ex. grossesse, jambe cassée...), même si, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

La reconnaissance de travailleur handicapé ne dispense pas de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Le candidat travailleur handicapé doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 5 du titre 1er du Statut général : être citoyen français ou européen ; jouir de ses droits civiques ; posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; avoir rempli les obligations militaires (service militaire ou JAPD) ; se prévaloir des diplômes ou titres exigés ; et enfin remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction envisagée, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

Les aménagements d'épreuves possibles concernant les concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

- D'une installation matérielle adéquate (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)
- Ou d'une assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)
- Ou d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve, soit pour une épreuve de 4 heures, + 1h20 heures).

La demande d'aménagement d'épreuve auprès de service organisateur du concours de la PJJ lors de l'inscription :

Étudiées au cas par cas, les demandes d'aménagements ne sont pas accordées automatiquement, conformément à l'article R. 352-1 du code général de la fonction publique :

« Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 352-3, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre Ier du titre II du présent livre. ».

L'article R. 352-2 CGFP précise que : « le certificat médical mentionné à l'article R. 352-1, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. »

Ensuite, c'est au candidat handicapé de faire la demande d'inscription aux concours, directement auprès de chaque service organisateur, et de déposer une demande d'aménagement des épreuves (cf imprimé en annexe).

Pour le concours de professeurs techniques 2026, la date limite de transmission des certificats médicaux est fixée au **20 avril 2026**.

Votre demande sera examinée par le service chargé d'instruire les dossiers d'inscription.

IMPRIMÉS DE DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

CERTIFICAT MEDICAL

Relatif aux aménagements d'épreuves pour les concours de la protection judiciaire de la jeunesse

Je soussigné, docteur, médecin agréé de l'administration, -----

Certifie que :

NOM : ----- Prénom : ----- Né(e) le : -----

Adresse : -----

candidat(e) inscrit(e) au concours -----

Présente une situation de handicap ou un état de santé justifiant l'application des dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉPREUVES ÉCRITES

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps prévu pour chaque épreuve		
Utilisation d'un ordinateur : préciser		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Sujets en braille		
Sujet agrandi : préciser		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'ÉPREUVE ORALE :

Type d'aménagement	OUI	NON
Majoration d'un tiers-temps pour la préparation, lorsque l'épreuve comprend un temps de préparation		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Assistance d'un « lecteur de sujet »		
Langue des signes		
Jury à 2 mètres		
Visioconférence		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagement(s) : préciser		
Aucun aménagement demandé		

Nom et adresse du médecin agréé / ou cachet lisible

Fait à : ----- le -----

Signature